

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Direction Générale des Services*

=====  
*DTAM*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ N°1858/2017 DU 25 OCTOBRE 2017**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
POUR LA MISE EN OEUVRE DE TRAVAUX D'ENROBÉS**

**SECTEUR AÉROPORT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** la demande en date du 24 octobre 2017 de l'entreprise STR ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour la mise en œuvre des enrobés à l'aéroport.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Afin de permettre la mise en œuvre de travaux d'enrobés, l'entreprise STR « Société des Travaux Routiers » est autorisée à intervenir sur la voie publique du mercredi 25 octobre 2017 au vendredi 3 novembre 2017.

**Article 2 :** La voie passant devant l'aérogare de la Pointe Blanche (au sud du parking) pourra être coupée. La circulation se fera alors, à double sens, sur la voie d'accès à l'aérogare (au nord du parking), habituellement à sens unique, conformément au plan joint.

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra veiller à la bonne signalisation de son chantier. Elle sera implantée et maintenue en état par l'entreprise durant la durée globale du chantier.

**Article 4:** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente autorisation.

**Article 5:** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 26/10/2017**

**Publié le 26/10/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*